



Institut polytechnique de Grenoble

Règlement des études et des examens de

La Prépa des INP

Applicable à compter de l'année universitaire 2017 / 2018

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 6 avril 2017
Validé par le conseil d'administration du 29 juin 2017

La Prépa des INP est un cycle préparatoire permettant à des élèves bachelier.e.s d'accéder aux écoles d'ingénieur.e.s du Groupe INP et aux écoles partenaires à l'issue de deux années d'études. Cette formation est portée par les quatre établissements qui forment le Groupe INP (Bordeaux INP, Grenoble INP, Collegium Lorraine INP de l'Université de Lorraine, INP de Toulouse). Chaque étudiant.e de la Prépa des INP est inscrit.e dans un seul des établissements, en fonction du site de la Prépa des INP auquel elle.il est affecté.e.

Pour chacun des sites, les responsables d'établissements sont : la.le directeur.rice général.e de Bordeaux INP, l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP, la.le directeur du Collegium Lorraine INP de l'Université de Lorraine et la.le président.e de l'INP de Toulouse.

Le règlement des études et examens de la Prépa des INP complète le règlement de scolarité de chacun des établissements porteurs de La Prépa des INP pour les dispositions spécifiques à cette formation.

Il est approuvé par les instances compétentes de chacun des établissements chaque fois que des modifications y sont apportées.

En cas d'absence de modification, le règlement de scolarité de l'année précédente reste en vigueur.

Le présent règlement est communiqué aux étudiant.e.s de La Prépa des INP par voie d'affichage et distribué à la rentrée.

I – ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE DE LA PREPA DES INP

I – 1 DEROULEMENT DES ETUDES

La durée des études est de deux ans répartis en quatre semestres :

- les trois premiers semestres sont consacrés à un enseignement commun à tou.tes les étudiant.e.s.
- le quatrième semestre, outre quelques enseignements communs, est consacré à des enseignements optionnels et thématiques ouverts si le nombre d'étudiant.e.s inscrit.e.s est suffisant : deux thèmes sont choisis par les étudiant.e.s, un seul dans le cas du thème biologie.
- un stage en entreprise est obligatoire. La durée du stage est de six semaines dans le cas général.

La période du stage est fixée chaque année par la.le directeur.rice du site et est communiquée aux étudiant.e.s en début d'année.

L'organisation des maquettes d'enseignement a pour but d'apporter aux étudiant.e.s les connaissances de base en mathématiques et d'une manière générale en sciences de l'ingénieur. De plus, une place est donnée :

- à l'enseignement des langues étrangères ; deux langues dont l'anglais obligatoire
- au sport ; en cas de dispense pour raisons médicales, un travail d'intérêt général concernant les activités sportives sera demandé et évalué par l'équipe pédagogique
- aux sciences sociales ; expression écrite et orale, à la communication, à la connaissance de l'entreprise.

En outre, des dispositifs particuliers sont déployés sur chacun des sites afin de permettre à chaque étudiant.e.s de La Prépa des INP de mettre en place les bases de son projet professionnel en général et à élaborer son choix de vœux de formation en écoles. Ces dispositifs peuvent prendre la forme de conférences métiers, de présentations ou visites d'écoles, de journées des écoles,...

Les programmes des quatre semestres d'études sont définis dans le syllabus.

Les enseignements sont constitués de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de visites ou de présentations d'entreprises et d'organismes de recherche, des écoles d'ingénieur.e.s des INP. La présence à ces enseignements et visites est obligatoire.

Les étudiant.e.s sportif.ve.s de haut niveau et artistes peuvent bénéficier d'un cursus aménagé suivant les modalités précisées dans le projet de scolarité et dans les sites proposant cet aménagement.

Les étudiant.e.s qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'une scolarité aménagée selon la réglementation nationale en vigueur.

I – 2 CONTROLÉ DES CONNAISSANCES

L'ensemble des enseignements est évalué sous forme de contrôle continu (devoir surveillé, interrogation en cours, devoir à la maison, compte-rendu de travaux pratiques, participation à l'enseignement,...) sanctionné par des notes sur 20.

Il est également prévu des contrôles supplémentaires communs inter sites.

Le projet de scolarité (tableau en annexe) précise la répartition des coefficients par matière et par semestre. Il précise aussi l'aménagement de parcours des étudiant.e .s sportif.ve.s de haut niveau et artistes.

Les épreuves, de quelque nature qu'elles soient, sont obligatoires pour tous.te.s. En cas d'absence, la validité du motif d'absence sera appréciée sur pièces justificatives, par la.le directeur.rice du site. Si l'absence est justifiée, l'enseignant.e responsable du module fixe les modalités de l'épreuve de remplacement.

Le contrôle des connaissances est basé sur un contrôle continu durant les quatre semestres d'études. Aucune session de rattrapage n'est organisée.

II – JURY DE FIN DE PREMIERE ANNEE

En fin de 1^{ère} année, un jury de passage en 2^{ème} année est réuni sur chaque site pour examiner la situation de chaque étudiant.e du site.

II – 1 COMPOSITION

Le jury est désigné par la.le responsable d'établissement dont dépend le site.

Le jury est constitué :

- de deux enseignant.e.s du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 1^{ère} année
- des directeur.rice.s des sites de La Prépa des INP.

Il est présidé par la.le directeur.rice du site ou, en cas de force majeure, par un.e remplaçant.e désigné.e dans le jury par le responsable d'établissement dont dépend le site.

L'arrêté nominatif doit être affiché à l'attention des étudiant.e.s, dans les quinze jours qui suivent la rentrée de septembre.

II – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

Les enseignant.e.s de 1^{ère} année, les délégué.e.s des étudiant.e.s de 1^{ère} année ainsi que l'assistant.e social.e de l'établissement sont invité.e.s avant délibération du jury pour y être entendu.e.s. Elles.Ils peuvent ainsi communiquer toutes les informations utiles aux délibérations du jury.

Le jury délibère pour chaque étudiant.e au vu de ses résultats.

- L'admission d'une étudiant.e en 2^{ème} année est prononcée si la moyenne des notes obtenues est supérieure à 10/20.
- Le jury propose l'ajournement définitif à la.au responsable d'établissement du site en cas de moyenne inférieure à 8/20.
- Dans le cas d'une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20, le jury peut tenir compte du comportement citoyen de chaque étudiant.e et de son engagement dans certaines activités péri universitaires ou extra universitaires. Il peut tenir compte également des difficultés familiales, sociales, matérielles, médicales que l'étudiant.e a pu rencontrer. Il pourra aussi être tenu compte du comportement de l'étudiant.e et des efforts fournis dans son travail. Le jury dispose à cet effet de points de jury dans la limite de 0,5 point sur la moyenne générale de l'étudiant.e.

L'attribution des points de jury ne doit pas modifier le classement, à l'issue de la 1^{ère} année, des étudiant.e.s admis.es en 2^{ème} année.

Après attribution des éventuels points de jury qui ne seront pas pris en compte pour l'interclassement d'entrée en école, le jury fixe un seuil d'admission. Tous les étudiant.e.s qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d'admission sont proposé.e.s à l'admission en 2^{ème} année.

Les étudiant.e.s non admis.es en 2^{ème} année sont proposés à l'ajournement définitif ou au redoublement.

Le redoublement peut être proposé pour des étudiant.e.s ayant une moyenne supérieure à 8/20 mais inférieure au seuil d'admission. Pour l'autoriser, le jury tient compte des progrès accomplis et des efforts consentis par les étudiant.e.s concerné.e.s ainsi que de leur marge de progression.

Dans le cas où un redoublement est prononcé, des modalités particulières peuvent être envisagées afin de renforcer l'intérêt de cette disposition.

En cas de difficultés familiales, médicales ou sociales, un.e étudiant.e peut demander à la.au responsable d'établissement dont dépend le site une annulation d'année. Dans le cas d'un avis favorable, l'étudiant.e recommence l'année universitaire concernée. Ce cas ne constitue pas un redoublement.

Les étudiant.e.s sportif.ve.s de haut niveau et les artistes qui effectuent leur scolarité en trois ans sont évalué.e.s en fin de 1^{ère} année et en fin de 2^{ème} année par un jury défini selon les modalités précédentes. Ils font l'objet d'une délibération adaptée à l'aménagement de leurs études. Cependant le jury d'évaluation de ces étudiant.e.s est identique à celui constitué pour le passage en fin de 1^{ère} année. Dans le cas où l'étudiant.e serait contraint à abandonner le statut de sportif.ve de haut niveau, le jury pourra décider de réintégrer l'étudiant.e dans le cursus standard selon les modalités suivantes :

- en cas d'abandon du statut en fin de 1^{ère} année, l'étudiant.e pourra être proposé.e à l'intégration de la 1^{ère} année du cursus standard,
- en cas d'abandon du statut en fin de 2^{ème} année, l'étudiant.e pourra être proposé.e à l'intégration directe de la 2^{ème} année.

Toutes les personnes ayant participé au Jury sont soumises au secret des débats.

Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

La.le responsable d'établissement est saisi.e des propositions relatives à l'ajournement définitif ; elle.il peut consulter à nouveau le jury si des faits importants n'ont pas été portés à la connaissance dudit jury. Elle.il communique sa décision aux étudiant.e.s concerné.e.s.

III – LES CONSEILS DE SCOLARITE

Quatre conseils de scolarité sont réunis dans chaque site.
Ils se déroulent :

- en fin de 1^{er} semestre,
- en fin de 2^{ème} semestre,
- en fin de 3^{ème} semestre,
- en fin de 4^{ème} semestre.

III – 1 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 1^{ER} SEMESTRE

Il est composé des enseignant.e.s intervenant à La Prépa des INP au premier semestre et il est présidé par la.le directeur.rice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiant.e.s au cours du premier semestre d'études. Son rôle est, notamment, d'attirer l'attention des étudiant.e.s dont les résultats risquent de compromettre le passage en 2^{ème} année. Il formule des recommandations pour ces étudiant.e.s.

III – 2 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 2^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignant.e.s intervenant à La Prépa des INP au cours des deux premiers semestres d'études et il est présidé par la.le directeur.rice du site concerné.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiant.e.s durant les deux semestres. Son rôle est en particulier, de formuler pour chaque étudiant.e n'ayant pas satisfait le critère chiffré de passage en 2^{ème} année, une appréciation relative à son aptitude à suivre les enseignements de 2^{ème} année.

Cette appréciation est mise à la disposition du jury d'admission en 2^{ème} année.

III – 3 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 3^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignant.e.s intervenant à La Prépa des INP au cours des trois premiers semestres d'études et il est présidé par la.le directeur.rice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiant.e.s durant les trois premiers semestres. Son rôle est d'attirer l'attention et d'adresser des avertissements aux étudiant.e.s dont les résultats risquent de compromettre leur admission dans une école d'ingénieurs à l'issue des deux années d'études. Il formule des recommandations pour ces étudiant.e.s.

III – 4 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 4^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignant.e.s intervenant à La Prépa des INP au cours des quatre semestres d'études et il est présidé par la.le directeur.rice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiant.e.s durant les quatre semestres. Son rôle est de formuler sur chaque étudiant.e une appréciation générale faisant clairement apparaître ses capacités à entrer dans une école d'ingénieur.e.s.

Cette appréciation est mise à la disposition du jury d'admission dans les écoles.

Les délégué.e.s des étudiant.e.s sont invité.e.s à chacun des conseils cités ci-dessus et peuvent faire part au conseil d'informations particulières concernant les étudiant.e.s en difficulté.

IV – LE JURY D’ADMISSION DANS LES ECOLES

En fin de 2^{ème} année, un jury réunissant les représentant.e.s des sites délibère de l’admission des étudiant.e.s dans les écoles des INP et des écoles partenaires.

IV – 1 COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé :

- des directeur.rice.s des écoles des INP ou de leurs représentant.e.s ainsi que des directeur.rice.s des écoles ayant passé convention avec les INP ou de leurs représentant.e.s.
- des directeur.rice.s des sites de La Prépa des INP,
- des représentant.e.s enseignant.e.s des divers sites, désigné.e.s par les conseils de scolarité du 4^{ème} semestre, à raison d’un.e représentant.e par site.

Le jury est présidé par un.e directeur.rice d’école désigné.e pour quatre années par les responsables d’établissements.

Seuls les directeur.rice.s des écoles des INP ainsi que ceux des écoles ayant passé convention avec les INP ou leurs représentant.e.s ont voix délibérative.

IV – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

La moyenne de passage en école est établie à partir de la moyenne de 1^{ère} année affectée d’un coefficient 1 et de la moyenne de 2^{ème} année affectée d’un coefficient 1,5. Ces moyennes sont calculées après harmonisation des notes des deux années (les notes prises en compte en vue du classement définitif de fin de 2^{ème} année étant celles obtenues avant attribution des éventuels points de jury de passage en 2^{ème} année).

Le jury délibère au vu :

- du classement des étudiant.e.s des divers sites, établi à partir de la moyenne de passage en école, des propositions des conseils de scolarité du 4^{ème} semestre et des appréciations portées sur chaque étudiant.e ;
- du nombre de places ouvertes dans chacune des écoles :
 - ce nombre est transmis par écrit par chaque directeur.rice d’école, préalablement à la tenue du jury, à sa.son président.e et validé par le jury,
 - chaque directeur.rice précise si son école est en mesure d’ouvrir une (N+1)ième place ;
- des choix des étudiant.e.s.

Dans le cas d’une moyenne supérieure ou égale à 10/20, l’étudiant.e est admis.e dans l’école représentant son meilleur choix en fonction de son classement et des places disponibles.

Dans le cas d’une moyenne inférieure à 10/20, le jury pourra tenir compte des appréciations portées par les conseils de scolarité du 4^{ème} semestre et user de points de jury dans la limite de 0,5 point sur proposition du conseil de scolarité concerné et sans que la moyenne ainsi obtenue atteigne 10/20. L’attribution d’éventuels points jury ne doit pas modifier le classement final des étudiant.e.s admis.es dans une école.

Après attribution des éventuels points de jury, le jury fixe un seuil d’admission. Tous les étudiant.e.s qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d’admission sont admis.es dans les écoles de leur choix en fonction de leur classement et des places disponibles. Tout étudiant.e non admis.e dans une école est ajourné définitivement.

Tous les membres du jury sont soumis au secret des débats.

Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d’au moins un membre du jury.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance; il est signé par la.le président.e du jury, puis transmis aux responsables d'établissements concernés.

V – COMMISSION PEDAGOGIQUE DE SITE

Cette commission est un lieu d'échanges et de propositions entre l'équipe pédagogique et les étudiant.e.s du site. Peut y être abordé tout problème concernant directement l'enseignement, les relations enseignant.e.s/étudiant.e.s ou l'organisation matérielle. Elle est convoquée par la.le directeur.rice du site de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins la moitié des délégué.e.s des étudiant.e.s qui y siègent.

Elle est composée comme suit :

- la.le directeur.rice du site
- 2 délégué.e.s des étudiant.e.s de 1^{ère} année,
- 2 délégué.e.s des étudiant.e.s de 2^{ème} année,
- 4 enseignant.e.s représentant les deux années de la formation.